

G/S

N° 50 SOC/17  
DU 24/11/2017

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE SOCIALE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

IVOIRE COMPAGNIE DE  
CACAO dite ICC

(Me KIGNAMAN SORO)

C/

M. NIKOLAY  
TIKHOMIROV

(SCPA SAKHO-YAPOBI-  
FOFANA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE SOCIALE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre  
Présidentielle Sociale, séant au Palais de Justice de  
ladite ville, en son audience publique ordinaire du  
**vendredi vingt quatre Novembre deux mil dix-sept**,  
à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président  
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et  
Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA  
DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la  
cause ;

**ENTRE : IVOIRE COMPAGNIE DE CACAO dite ICC ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître  
KIGNAMAN SORO, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : M. NIKOLAY TIKHOMIROV ;**

**INTIME**

Représenté et concluant par la SCPA  
SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocat à la Cour, son  
conseil ;



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°1729 en date du 27 novembre 2014 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Nykolay Tikhomirov partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture des relations de travail intervenue est consécutive à un licenciement abusif ;

En conséquence condamne, la société ICC S.A à payer à Nykolay Tikhomirov, les sommes suivantes :

-5.557.670 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-16.784.343 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-5.613.808 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-3.368.284 F à titre de congés payés sur préavis ;

-114.162 F à titre de gratification ;

-57.081 F à titre de gratification sur préavis ;

-33.568.686 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-5.594.871 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute toutefois, Nykolay Tikhomirov du surplus ;

Par acte n°939/14 du Greffe en date du 18 décembre 2014, M. NIKOLAY TIKHOMIROV a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 841 de l'année 2015 et appelée à l'audience du 19 juin 2015 pour laquelle les parties ont été avisées ;



A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 novembre 2015 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 avril 2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour statuer contradictoirement ; Dire recevables l'appel principal et l'appel incident ; Déclarer non fondé l'appel principal ; Débouter par conséquent la Société IVOIRE COMPAGNIE DE CACAO dite I.C.C ; Dire partiellement fondé l'appel incident de monsieur NIKOLAY TIKHOMIROV ; Réformer le jugement querellé ; Condamner la Société IVOIRE COMPAGNIE DE CACAO dite I.C.C à payer des dommages-intérêts pour procédure dilatoire à l'appelant incident ; Revoir à la hausse le quantum de l'indemnité de congés payés de monsieur NIKOLAY TIKHOMIROV ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 30 juin 2017. A cette date, le délibéré a été rabattu et l'affaire a été renvoyée au 10 novembre 2017 pour retenue ; A cette date l'affaire a été de nouveau mise en délibéré pour le 24 novembre 2017 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 24 novembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

### **LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 mars 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de greffe numéro 939/2014 en date du 18 décembre 2014, monsieur NIKOLAY TIKHOMIROV a relevé appel du Jugement social contradictoire N°1729 rendu le 27 novembre 2014 par le Tribunal de travail d'ABIDJAN PLATEAU ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier, que NIKOLAY TIKHOMIROV a été engagé le 10 mars 2010 par la société I.C.C à ABIDJAN en qualité de directeur adjoint;

Le 28 juin 2013, il est licencié pour suppression de poste; Estimant avoir été abusivement licencié, il a par requête du 30 juillet 2013 fait citer la société I.C.C devant le tribunal de travail en demandant paiement de diverses sommes d'argent ;

Il explique que son employeur, sans avoir préalablement saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales, a justifié son licenciement par la suppression de son poste suite au recrutement d'un P.D.G et des difficultés économiques que connaît la société;

Toutefois, selon lui, trois mois après ladite rupture, la société a procédé au recrutement d'un nouveau D.G.A en la personne de monsieur TUO YENIKPO, attestant que celle-ci ne connaît en réalité, aucune difficulté économique ;

En plus, plutôt que de régler ses droits et lui remettre son certificat de travail, la société I.C.C lui propose un paiement échelonné de ses droits jusqu'en décembre 2013 ; il estime cette proposition illégale ;



En répliquant, la société I.C.C fait valoir qu'il avait engagé un D.G.A parce que le P.D.G résidait en Russie; Suite au décès de celui-ci, le nouveau P.D.G résidant en côte d'ivoire, la société a trouvé bon de supprimer le poste de D.G.A en raison des difficultés économiques ;

Elle ajoute que son ex employé affirme la bonne santé économique de la société parce qu'il a aperçu dans un journal d'annonces légales que I.C.C a nommé un nouveau D.G.A après son congédiement ;

Elle conclut au rejet des toutes les demandes du salarié licencié;

Le tribunal du travail a jugé que la rupture des relations de travail intervenue est consécutive à un licenciement abusif et a condamné la société I.C.C à lui payer les sommes suivantes: -5.557.670 F à titre d'indemnité de licenciement ; -16.784.343 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-5.613.808 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés;

-3.368.284 F à titre de congé payé sur préavis;

-114.162 F à titre de gratification ;

-57.081 F à titre de gratification sur préavis ;

-33.568.686 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

-5.594.871 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;



Maître KIGNAMAN SORO, conseil de la société a relevé appel de cette décision le 8 décembre 2014 ; toutefois, il n'a déposé ni pièces ni conclusions pour faire valoir ses reproches, arguments et prétentions ;

En réaction, l'intimé a pour sa part, sollicité que la cour, en application de l'article 180 alinéa 3 du code, de procédure civile, avant tout examen de l'affaire au fond, prononce l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne le paiement des droits de rupture du contrat de travail dans la mesure où il l'avait demandée au tribunal qui a omis de statuer sur ce chef;

Il ajoute ensuite que l'appel de I.C.C. est injustifié en ce qu'elle a interjeté ledit appel alors même qu'elle s'était engagée dans un protocole d'accord à lui régler ses différentes indemnités; estimant avoir subi un préjudice du fait de la suspension de l'exécution du jugement attaqué par son ex employeur, il sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 10.000.000f à titre de dommages et intérêts en réparation dudit préjudice ;

Enfin, selon lui, en réduisant à 5.613.308 F l'indemnité compensatrice de congés payés, le tribunal n'a pas respecté les dispositions des articles 69 à 72 de la convention collective interprofessionnelle relative à la durée du congé et au calcul de cette indemnité ; Aussi sollicite t- il le relèvement de ladite indemnité à 11.227.616 F parce qu'il est expatrié et bénéficie de 60 jours de congé au moment de son licenciement ;



## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il est bien établi que toute les parties ont personnellement eut connaissance de la procédure ;il a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société I.C.C, pour être régulier au regard de l'article 81.29 du code du travail, doit être déclaré recevable ;

Que l'appel incident de NIKOLAY TIKHOMIROV est aussi recevable en ce qu'il est intervenu dans les formes et délais légaux;


### AU FOND

-In limine litis sur l'exécution provisoire Considérant que l'exécution provisoire a été requis dans la requête introductive de monsieur NIKOLAY TIKHOMIROV pour le paiement des droits de rupture du travailleur;

Que cependant le premier juge a omis de statuer sur ce chef de demande alors qu'il a l'obligation légale de statuer sur chaque chef de demande sous peine de nullité;

Considérant dès lors que le jugement querellé a statué infra petita, il encourt en l'état, la nullité pour ce motif;

-Sur les dommages et intérêts pour appel injustifié  
Considérant que l'intimé sollicite le paiement de la somme de 10.000.000 F à titre de dommages et intérêts en réparation du



préjudice résultant pour lui de l'appel injustifié selon lui, de son employeur;

Considérant qu'une telle demande qui est de nature civile, relève de ce fait en premier ressort de la compétence de la juridiction civile ;

Que dans ces conditions, il sied de se déclarer incompetent pour examiner ce chef de demande ;

**-Sur le relèvement de l'indemnité compensatrice de congés payés**

Considérant que NIKOLAY TIKHOMIROV reproche au jugement entrepris d'avoir ramené l'indemnité compensatrice de congé payés à la somme de 5.613.808 F CFA alors même qu'il avait sollicité le montant de 11.227.616 F CFA en raison de sa qualité d'expatrié et de son ancienneté ; Considérant toutefois qu'après vérifications suivant les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé payés prévues à l'article 71 de la convention collective interprofessionnelle , il ressort qu'avec un salaire mensuel brut de 5.594.781 F tel qu'indiqué sur le bulletin de paie fourni, l'indemnité de congés payés à allouer à monsieur NIKOLAY TIKHMIROV est bien 5.618.808francs CFA; Que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé ainsi qu'il l'a fait;

Que dans ces conditions, il convient de déclarer ce chef de demande mal fondé et le rejeter;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**





-Déclare la société ivoire compagnie de cacao dite I.C.C et monsieur NIKOLAY TIKHOMIROV respectivement recevable en leur appel principal et incident ;

**Au fond**

-Annule le jugement attaqué pour omission de statuer sur un chef de demande ;

**Sur évocation ;**

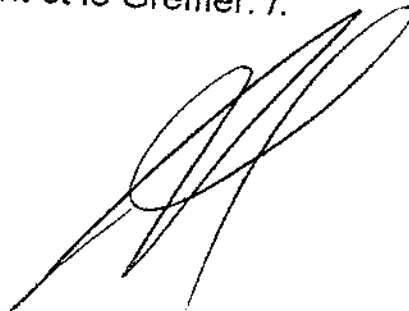
-Dit la société ICC mal fondée en son appel et l'en déboute ;

-Se déclare incompétent pour connaître de la demande en paiement de dommages et intérêts de l'employé -Rejette comme mal fondé la demande de relèvement de l'Indemnité compensatrice de congés payés ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

